

première semaine du mois de février 1841.
(Bull. offic., n. v.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	220	18 17	15	12 50
Anvers,	84	19 68	150	11 05
Bruges,	666	18 80	280	11 62
Bruxelles,	3,400	18 81	200	11 72
Gand,	1,903	19 64	305	11 71
Hasselt,	590	19 08	1,570	11 05
Liège,	1,600	17 52	350	13 09
Louvain,	2,850	19 30	1,650	11 79
Namur,	289	17 79	179	11 50
Mons,	600	17 85	500	10 45
Totaux. . . .	12,202		5,127	
Prix moyen..	18 82	11 47

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est soumis à un droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit d'entrée sur le seigle est de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 3^o que le droit de sortie pour l'une et l'autre céréale est de 25 centimes les 1,000 kil.

45. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi qui accorde un crédit provisoire au ministre de la guerre, pour faire face aux dépenses des dix premiers mois de 1841.* (Bull. offic., n. vi.) (1).

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. Depuydt le 2 février 1841. — *Monit.* du 3. — Discussion et adoption le 11 février, par 62 voix contre 2. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. de Rouillé le 22 février. — *Monit.* du 23. — Discussion et adoption le 24 février à l'unanimité des 33 membres présents. — *Monit.* du 25.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 17 novembre 1840. — *Monit.* des 18 et 19. — Rapport par M. Jadot le 28 janvier 1841. — *Monit.* des 29 et 30. — Discussion les 29 et 30 janvier, 1^{er} et 2 février. — *Monit.* des 30, 31 janvier, 2 et 3 février. — Adoption le 2 février par 58 voix contre 3. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Biolley le 19 février. — *Monit.* du 20. — Discussion et adoption le 22 à l'unanimité des 35 membres présents. — *Monit.* du 23.

(3) « Au droit actuel de 40 centimes, la fraude est presque nulle; elle le serait même au droit de 60 centimes; car alors un litre de genièvre ne supporterait encore qu'une accise de 12 centimes, et cette augmentation ne compenserait pas, pour le distillateur, les désavantages inhérents à la fraude; celle-ci, d'ailleurs, sera rendue

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de vingt millions de francs (20,000,000 fr.), pour faire face, avec le crédit accordé par la loi du 26 décembre 1840 (*Bulletin officiel*, n^o 1064), aux dépenses de son département, pendant les dix premiers mois de l'exercice de 1841.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Buzen).

46. — 25 FÉVRIER 1841. — *Loi sur les distilleries.* (Bull. offic., n^o vi.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La quotité de l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie est fixée, pour chaque jour de travail, et sans égard à la nature des matières, à soixante centimes (3) par hectolitre de capacité brute des vaisseaux mentionnés à l'art. 2 de la loi sur les distilleries du 27 mai 1837 (4), et non spécialement exemptés (5).

Art. 2. Le montant des droits est évalué, pour les cas énoncés à l'article 27 de la loi du

plus difficile par des améliorations projetées dans le service de surveillance, qui viendront encore ajouter à la garantie de la rentrée de l'impôt. Il est à remarquer, en outre, que dans les usines dont l'existence est connue de l'administration, la fraude est peu à redouter: le rapprochement entre les quantités distillées et celles qui ont pu être fermentées dans les vaisseaux imposés, la décèlerait bientôt. Elle n'est réellement à craindre qu'au moyen de distilleries clandestines, qui, d'ordinaire, sont placées sous le nom de personnes insolubles; mais une application rigoureuse de la disposition pénale du deuxième paragraphe de l'article 225 de la loi générale du 26 août 1822, remédiera à ce moyen d'échapper au paiement de l'amende encourue. — Ces diverses considérations semblent devoir rassurer complètement sur le résultat de la majoration d'impôt proposée dans le projet de loi, à titre d'essai, à la vérité, mais avec de fortes présomptions de succès. L'accise y est portée de 40 à 60 centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables selon la loi actuelle. (Exposé des motifs. — *Monit.* du 22 novembre 1840.)

(4) *Pasinomie*, 1837, page 208.

(5) M. Zoudc: « Je voudrais savoir comment

18 juillet 1833 (1), à dix-huit francs cinquante centimes par hectolitre d'eau-de-vie marquant cinquante degrés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, et les qualités inférieures ou supérieures, en proportion de cette base.

Art. 5. Par dérogation à l'article 13 de la loi du 18 juillet 1833, la déclaration des travaux

pourra comprendre une série non interrompue de cinq jours au moins, et de soixante jours au plus.

Art. 4. La déduction de dix pour cent, fixée à l'article 4 de la loi du 27 mai 1837, est portée à quinze pour cent (2).

Pour obtenir cette déduction, les distillateurs

on entend appliquer l'art. 1^{er} dans la province du Luxembourg; on craint que cet article n'autorise à révoquer les exemptions accordées en faveur des distilleries de noyaux. »

M. le ministre des finances : « L'exemption dont parle l'honorable M. Zoude est renfermée dans l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1833. La loi de 1837 n'a pas dérogé à cette disposition. La loi en discussion n'y déroge pas davantage. » (Séance du 1^{er} février. — *Monit.* du 2.)

(1) *Pasinomie* 1833, page 165.

(2) L'art. 4, tel qu'il est passé dans la loi, a été présenté sous forme d'amendement par M. Mercier, ministre des finances; M. Mast de Vries, de son côté, avait présenté l'amendement suivant :

« Il est accordé une déduction de 10 p. c. sur la quotité du droit aux distillateurs qui n'emploient et n'ont qu'un seul alambic d'une capacité inférieure à 10 hectolitres et servant alternativement à la distillation et à la rectification. — Cependant ceux de ces distillateurs qui ne nourrissent pas dans l'enclos même de leur exploitation et pendant toute la durée des travaux sept têtes de gros bétail au moins, les chevaux non compris, ainsi que ceux qui établissent ou laissent établir plus d'une distillerie dans un même bâtiment, n'ont pas droit à la déduction prémentionnée. »

M. le ministre des finances répondit : « Messieurs, pour bien comprendre la portée de l'amendement que j'ai proposé, il faut se demander d'abord quel doit être le but de la loi, lorsqu'elle favorise les distilleries agricoles. — Suivant moi, trois intérêts sont engagés dans les distilleries : l'intérêt de l'industrie de la distillation, l'intérêt agricole et l'intérêt du trésor. — Dans l'intérêt du trésor et dans celui de l'industrie, il serait à désirer que le nombre des distilleries fût aussi restreint que possible; il serait à souhaiter que nous n'eussions que de très-grands établissements de cette nature. Si donc nous n'agissions que dans ces deux intérêts, nous n'aurions pas de motif pour accorder une faveur quelconque aux petites distilleries. — Nous trouverions dans de grands établissements un avantage pour l'industrie, parce qu'on y fabrique mieux et avec plus d'économie que dans les petites distilleries. — Nous trouverions un avantage pour le trésor, d'abord parce que le droit rentrerait intégralement et qu'ensuite il faudrait moins de frais de surveillance; si par exemple, nous avions des distilleries semblables à celles qui existent en Angleterre, une seule suffirait à alimenter la consommation de la Belgique entière; il ne faudrait que quatre employés des accises pour surveiller cette distillerie. — L'on voit donc quel avantage résulterait d'un pareil état de choses pour le trésor; l'industrie y gagnerait aussi, puisqu'il y aurait à

la fois économie et amélioration dans les produits.

Mais, messieurs, il y a un troisième intérêt dans la question, l'intérêt agricole. Cet intérêt exige que les distilleries soient disséminées sur toute la surface du pays et principalement dans le plat pays. — Dans toutes les lois qui ont été faites sur les distilleries, on a voulu encourager les distilleries agricoles, non pas parce que ce sont de petites distilleries (ce serait une grande erreur de le croire), mais parce qu'elles sont situées de manière à rendre de plus grands services à l'agriculture. — Or, l'amendement qui a été proposé par l'honorable M. Mast de Vries, tendrait à favoriser les petites distilleries et donnerait lieu au même abus que celui qui résulte de la loi actuelle. Le but du législateur a été évidemment de favoriser les distilleries qui rendent un service immédiat à l'agriculture. Qu'est-il arrivé cependant? que dans le fait on a seulement favorisé les petites distilleries, quelle que fût leur destination, car les distilleries qui jouissent de la déduction accordée par l'art. 4 de la loi se trouvent en aussi grand nombre dans les villes que dans les campagnes. C'est à cet état de choses qu'il faut porter remède. — Nous ne voyons pas de motif pour lequel nous accorderions aux petites distilleries, par cela seul qu'elles sont petites, un avantage que l'on n'accorderait pas aux grandes; car les grands établissements rendent proportionnellement autant de services à l'agriculture que les petites distilleries situées dans les villes. Ainsi, je ne vois pas quels services une distillerie dont l'alambic n'a qu'une contenance de 5 hectolitres rend de plus à l'agriculture qu'une distillerie dont l'alambic est de 20 ou 30 hectolitres, quand ces deux distilleries sont situées dans la même ville.

» Mais l'amendement de l'honorable M. Mast de Vries s'étend plus loin encore que les dispositions de la loi actuelle, dispositions qu'on a éludées dans l'application. — En effet, l'amendement dont il s'agit tend à accorder la déduction aux distilleries dont l'alambic aurait 10 hectolitres de contenance, et au lieu d'exiger un nombre proportionnellement plus grand de têtes de gros bétail, l'amendement restreint ce nombre en ne le portant qu'à 7 pour 10 hectolitres au lieu de 4 pour 5 hectolitres. — Ainsi, cette disposition est infiniment plus défavorable que celle de la loi actuelle. Cependant nous voyons déjà, par la statistique, que sur 763 distilleries en activité dans le pays, il en est 455 qui jouissent de la faveur accordée par l'article 10 de la loi. — Messieurs, il résulterait de l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Mast de Vries, que toutes les distilleries se transformeraient en distilleries à alambic

devront, indépendamment des conditions établies audit article 4, nourrir une tête de gros bétail et cultiver par eux-mêmes un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Art. 5. Les paragraphes premier et quatre de l'article 5, et le paragraphe premier de l'article 9 de la loi du 27 mai 1837 (*Bulletin officiel*, n^o 145), sont abrogés.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

47. — 15 JANVIER 1841. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Fariola (Louis-François), sergent au bataillon des sapeurs-mines. Ledit acte a été accepté le 23 janvier 1841.* (Bull. offic., n. vi.)

de 10 hectolitres, et que la faveur deviendrait nulle par cela même qu'elle deviendrait générale. — Quant au trésor, il perdrait réellement 10 p. c. du droit sur tous les produits des distilleries.

« Messieurs, nous avons cru que le seul moyen d'atteindre le but qu'on s'est toujours proposé, lorsqu'on a accordé un avantage aux distilleries agricoles, c'est de déterminer une quantité d'hectares de terre que le distillateur devrait nécessairement cultiver. — Je crois que l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer peut avoir une grande portée à l'égard des terrains qui sont encore en friche en Belgique, et je suis persuadé que s'il vient à être adopté, beaucoup de petites distilleries s'établiront dans la Campine et dans le Limbourg, et contribueront à fertiliser les bruyères très-considérables qui se trouvent encore dans ces deux provinces.

« Je m'appuierai en cette circonstance sur l'avis d'un agronome distingué du pays, M. Van Aelbroek, de Gand. Voici un extrait d'un ouvrage qu'il a publié, il y a quelques années, et où il expose l'avantage que présentent les petites distilleries qui sont disséminées dans le plat pays :

« Les distilleries de la Flandre ne sont pas établies principalement dans la vue d'en retirer de l'eau-de-vie de grain comme en Hollande; mais on a eu surtout pour but d'augmenter la masse de fumier et d'engraisser le bétail. On en sera convaincu quand on remarquera qu'en Flandre les distilleries se trouvent surtout dans ces contrées où le sol est excessivement mauvais; cela est si vrai, qu'avant l'existence de ces établissements, ces terres étaient pour la plupart incultes. Si la distillation des grains cessait en Flandre, la valeur et le produit de beaucoup de propriétés rurales baisseraient de moitié; le cultivateur perdrait son état et ses bénéfices; le propriétaire verrait disparaître son revenu et le gouvernement souffrirait de la diminution des impôts fonciers. » — Ce qu'on a fait, messieurs, pour les plus mauvaises

48. — 4 FÉVRIER 1841. — *Arrêté royal qui érige à Geichel un bureau de douanes.* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Vu les art. 37, 38, 64, 66 et 315 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 58);

Revu notre arrêté du 7 septembre 1832 (*Bulletin officiel*, n^o 103) et les arrêtés subséquents relatifs à l'organisation des bureaux de douanes;

Sur la proposition de notre ministre des finances;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est créé à la Geichel (province de Luxembourg) un bureau de déclaration pour les importations sur le bureau de paiement à Arlon, ainsi que de consommation et de dernière visite à la sortie, tant pour les marchandises de douanes que pour celles d'accises;

terres de la Flandre, on peut le faire aussi pour les bruyères de la Campine.

« Quant à la proportion de têtes de bétail et de terre à cultiver, elle reste dans l'amendement que je propose, au-dessous de celle indiquée par M. Van Aelbroek dans son ouvrage. Je m'appuie sur cette autorité, parce que M. Van Aelbroek jouit à juste titre d'une grande réputation comme agronome. » (Séance du 2 février 1841. — *Moniteur* du 4.)

« Une foule de distilleries de ville jouissaient, contre le vœu du législateur, de la faveur de cette disposition. En portant cette restitution à 15 p. c., mais en exigeant la pourriture d'une tête de gros bétail et la culture par le distillateur lui-même d'un hectare de terre par hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt, l'exploitation des distilleries vraiment agricoles pourra être ramenée dans les parties du pays où elle serait particulièrement utile. » (Rapport de M. Biolley. — *Monit.* du 20 février 1841.)

M. le ministre des finances : « Le nombre de treize et demi hectares sera en quelque sorte le maximum exigé. Si l'alambic n'a que 3 hectolitres de capacité et qu'on ne déclare qu'une contenance de cuves-matières de deux fois cette capacité, il ne faudra cultiver que quatre hectares de terre; il en faudra huit si la contenance des cuves-matières est de quatre fois la capacité de l'alambic. »

M. Biolley : « Je voulais faire la même observation que M. le ministre des finances; en supposant qu'une cuve de matière donne le double de la capacité; si elle a 4 1/2 hectolitres, cela fera 9 hectolitres de matière; il faudra donc 6 hectares et 6 vaches. Si la cuve n'a que 3 hectolitres de capacité, elle produira 6 hectolitres; il faudra 4 hectares et 4 vaches. Cette proportion n'est pas exorbitante. » (Séance du sénat du 22 février 1841. — *Monit.* du 25.)